**L’affaire Redureau**

# André Gide

# PRÉFACE

La collection, dont voici le premier volume[[1]](#footnote-1), n’est point un recueil de Causes célèbres. Les « beaux crimes » ne sont pas ce qui nous intéresse ; mais bien les « affaires », non nécessairement criminelles, dont les motifs restent mystérieux, échappent aux règles de la psychologie traditionnelle, et déconcertent la justice humaine qui, lorsqu’elle cherche à appliquer ici sa logique : Is fecit cui prodest, risque de se laisser entraîner aux pires erreurs. L’affaire Redureau, par exemple, que nous exposons ici, nous montre un enfant docile et doux, reconnu parfaitement sain de corps et d’esprit, né de parents sains et honnêtes, qui, sans que l’on parvienne à comprendre pourquoi, égorge tout à coup sept personnes. « Psychologie normale », diront les médecins experts, c’est-à-dire non pathologique. Mais les ressorts de cet acte abominable ne sont ni la cupidité, ni la jalousie, ni la haine, ni l’amour contrarié, ni rien que l’on puisse aisément reconnaître et cataloguer.

Certes, aucun geste humain n’est proprement immotivé ; aucun « acte gratuit », qu’en apparence. Mais nous serons forcés de convenir ici que les connaissances actuelles de la psychologie ne nous permettent pas de tout comprendre, et qu’il est, sur la carte de l’âme humaine, bien des régions inexplorées, des terrae incognitae. Cette collection a pour but d’attirer sur celles-ci les regards, et d’aider à mieux entrevoir ce que l’on commence seulement à soupçonner.

Nous donnerons, sur les affaires que nous exposerons, le plus de renseignements possible, sans crainte de lasser le lecteur. Notre désir n’est pas de l’amuser, mais de l’instruire. Nous nous placerons en face des faits, non en peintre ou en romancier, mais en naturaliste. Un récit est souvent d’autant plus émouvant qu’il est plus sommaire ; mais nous ne nous préoccuperons pas de l’effet. Nous présenterons, en nous effaçant de notre mieux, une documentation autant que possible authentique ; j’entends par là non interprétée, et des témoignages directs.

C’est là une entreprise dont nous n’ignorons point les difficultés. Les documents de ce genre ne sont sans doute point tant rares, que particulièrement difficiles à atteindre ; aussi faisons-nous appel à tous ceux que ces questions intéressent, et qui seraient à même de nous en communiquer ou signaler d’importants.

# 

# I

Le 30 septembre 1913, le jeune Marcel Redureau, âgé de quinze ans, et domestique au service des époux Mabit, cultivateurs en Charente-Inférieure, assassinait sauvagement toute la famille Mabit, et la servante Marie Dugast : en tout sept personnes.

Rappelons d’abord, en quelques mots, de quoi il s’agit. Le mieux est de citer cette partie de l’acte d’accusation qui relate le crime :

« Le 1er octobre 1913, vers sept heures du matin, la dame Durant, ménagère au Bas-Briacé, qui avait coutume d’aller chaque jour s’approvisionner de lait chez les époux Mabit, ses voisins, fut très étonnée de trouver leur maison silencieuse et fermée.

« Sur le seuil de la porte se tenait, tout en larmes, n’ayant pour tout vêtement que sa chemise, le petit Pierre Mabit, âgé de quatre ans. Cet enfant, questionné, répondit que sa mère était à l’intérieur de la maison, où elle saignait abondamment, ainsi que sa grand-mère.

« Comme la dame Durant savait que Mme Mabit était dans un état de grossesse avancée, elle crut à un accouchement prématuré et se retira discrètement. Le sieur Gohaud, à qui les propos de l’enfant venaient d’être rapportés, s’approcha à son tour de la maison, et, poussant les contrevents de la fenêtre de la cuisine demeurés entrouverts, il aperçut, étendus sur le sol de cette pièce et gisant dans une mare de sang, les corps inanimés de Mme Mabit et de Marie Dugast, sa domestique. Un autre voisin, le sieur Aubron, étant survenu à son tour, se joignit à Gohaud, et les deux hommes, pénétrant alors dans la cuisine, constatèrent que les victimes avaient la gorge coupée. Sans prendre le temps de rechercher ce qu’avaient pu devenir les autres habitants de la maison, Aubron se rendit à bicyclette à la gendarmerie de Loroux-Bottereau. Deux militaires de cette brigade se transportèrent sur-le-champ au village du Bas-Briacé et entrèrent dans la maison Mabit, où un terrifiant spectacle s’offrit à leurs yeux. Ils découvrirent en effet qu’au lieu de deux victimes, il y en avait sept, et que tous les membres de la famille Mabit, à l’exception du petit Pierre, avaient été égorgés, de même que la jeune domestique, Marie Dugast.

« Tous les corps étaient affreusement mutilés et il apparaissait avec évidence que le meurtrier, non content de donner la mort, s’était acharné sur ses victimes avec une telle sauvagerie qu’il devenait impossible de faire le compte des coups portés, tant les blessures étaient rapprochées et multiples.

.........................

« Les gendarmes, surpris de ne rencontrer nulle part dans la maison le domestique, Marcel Redureau, aussi au service des époux Mabit, se mirent à sa recherche et le découvrirent dans un pavillon inhabité, près du domicile de ses parents, à cinq cents mètres environ de la maison du crime. Comme il portait au visage et sur sa chemise des traces de sang, il fut mis en état d’arrestation, et, après quelques hésitations, il avoua qu’il était l’unique auteur de tous ces meurtres.

« Pendant toute la durée de l’information, Marcel Redureau persista dans les aveux qu’il avait faits aux gendarmes et précisa dans ses divers interrogatoires, sans émotion apparente, les circonstances dans lesquelles il avait accompli ses crimes.

« Le 30 septembre, vers dix heures du soir, Mabit et lui travaillaient ensemble au pressoir. Le patron tenait la barre qui actionne la vis du pressoir, tandis que Redureau, debout sur la plate-forme, l’aidait dans cette besogne et secondait ses efforts. Comme le domestique montrait peu d’ardeur au travail, Mabit lui fit l’observation qu’il était un fainéant et que depuis quelques jours il n’était pas content de lui.

« Sur cette observation, Redureau, irrité, descendit du pressoir, et s’armant d’un pilon en bois, sorte de massue longue de cinquante centimètres qui se trouvait à portée de sa main, il en asséna plusieurs coups sur la tête de son maître qui, lâchant la barre, s’affaissa en poussant des gémissements. Voyant qu’il vivait encore, Redureau se saisit alors d’un énorme couperet désigné dans la campagne sous le nom de serpe à raisins, dont on ne se sert pas dans les vignes, mais qui est destiné à sectionner la masse des raisins entassés dans le pressoir.

« Cette arme, qu’il suffit de voir pour comprendre les terribles blessures qu’elle peut faire, se compose d’une lame très aiguisée, arrondie à son extrémité, pesant environ deux kilos cinq cents grammes, mesurant soixante-cinq centimètres de longueur et treize de largeur, supportée par un manche de bois long d’un mètre environ[[2]](#footnote-2).

« A l’aide de cet instrument, Redureau ouvrit la gorge de son maître, qui râlait, et ne tarda pas à rendre le dernier soupir.

« Ce premier crime perpétré, l’inculpé affirme qu’il eut d’abord l’intention de prendre la fuite, mais que, s’étant dirigé vers la cuisine pour y reporter la lanterne du pressoir, il avait été interpellé par Mme Mabit, occupée à des travaux de couture avec Marie Dugast, et qui lui avait demandé ce que devenait son mari. Craignant qu’elle n’allât dans le pressoir, où elle aurait découvert le cadavre de ce dernier, Redureau forma le dessein de supprimer tous les témoins du crime, de manière à s’assurer ainsi l’impunité. Sans répondre à la dame Mabit, mettant à exécution son idée, l’inculpé retourna vers le pressoir ; il y prit le couperet ensanglanté dont il venait de faire usage, revint à la cuisine et assassina les deux femmes.

« La grand-mère, soit qu’elle ne dormît pas encore ou qu’elle eût été réveillée par le drame qui s’accomplissait à quelques pas d’elle, ne pouvait manquer de se porter au secours de sa bru. Il fallait qu’elle disparût à son tour. Aussi, sans perdre de temps, s’éclairant de sa lanterne, son couperet à la main, Redureau se dresse soudain devant elle et la tue.

« Restaient trois enfants, dont les cris d’épouvante étaient susceptibles d’attirer l’attention des voisins. Ils furent tous immolés ; l’enfant de deux ans, trop jeune, semblait-il, pour pouvoir inquiéter le criminel, ne fut pas plus épargné que les autres, et Redureau le frappa avec tant de férocité que, de son propre aveu, c’est sur le berceau de cette dernière victime qu’il brisa le manche du couperet.

« Le petit Pierre Mabit, qui couchait dans la cuisine et qui, peut-être terrorisé, peut-être endormi, n’avait pas crié, dut à cette circonstance de n’être pas compris dans cette tuerie monstrueuse.

« Redureau prit soin de reporter dans le pressoir, où il fut retrouvé le lendemain, l’instrument homicide dont il s’était servi, et, après avoir déposé sur la margelle du puits de la cour la lanterne couverte de taches de sang, il regagna sa chambre, où il passa le reste de la nuit. Le matin, il se dirigea vers le domicile de ses parents.

« Il affirme avoir eu des remords et la pensée de se noyer dans une pièce d’eau voisine ; mais, en tout cas, cette velléité fut passagère et il est permis de se demander s’il n’avait pas simplement imaginé de mouiller ses chaussures et l’extrémité inférieure de son pantalon, pour donner quelques vraisemblances à son simulacre de suicide[[3]](#footnote-3).

« L’inculpé appartient à une famille honorable et nombreuse. Il n’était au service des époux Mabit que depuis quelques mois. Intelligent, pourvu du certificat d’études primaires, il passait, aux yeux de certains témoins, pour être peu communicatif et avoir un caractère sournois et rancunier. S’il faut en croire un sieur Chiron qui, l’ayant rencontré vers le milieu de juillet, le félicitait d’être entré au service des époux Mabit, qui étaient de braves gens, Marcel Redureau avait tenu ce grave propos, que les événements n’ont que trop justifié : “Moi, je ne les aime pas, ils seraient bons à tuer ; si c’était moi, je les tuerais tous, je n’en laisserais pas un.” »

Au sujet de cet unique témoignage à charge du sieur Chiron, quelques remarques. Les propos rapportés par lui indiqueraient, sinon précisément une préméditation du crime, du moins certaine disposition à le commettre, qui diminuerait grandement son étrangeté. Fouillant attentivement les pièces du procès, qu’un lecteur de la N.R.F. a bien voulu me procurer (et je lui en exprime ici ma très vive reconnaissance), il m’apparaît que ces propos sont de pure invention. Que M. le Président du Tribunal ait néanmoins cru devoir en faire état, passe encore. Mais, désireux d’apprécier dans quelle mesure il convenait d’ajouter foi au témoignage de M. Chiron qui les rapporte, il est proprement monstrueux que le ministère public n’ait fait assigner devant les jurés que les témoins de moralité favorables à M. Chiron, négligeant les autres, ainsi du reste que c’était son droit strict. Il est à remarquer que ces quelques personnes favorables à Chiron, à qui la Gendarmerie s’est adressée, sont 1o le charcutier à qui M. Chiron vendait ses porcs ; 2o le boucher, à qui M. Chiron vendait ses animaux de boucherie ; 3o un autre commerçant enfin, avec qui M. Chiron faisait des affaires depuis longtemps. Les autres témoins, et dont le témoignage était de nature à modifier grandement l’opinion des jurés, auraient montré M. Chiron comme un honnête homme peut-être, mais « vantard » et « imaginatif ».

« M. Chiron, dit l’un d’eux, possède une mentalité spéciale qui le porte à raconter des choses imaginaires. Il aime à s’attribuer un rôle dans les événements importants du pays. » Ainsi, pour certaine loi de 1898, qui fit époque dans cette région, Chiron n’alla-t-il pas jusqu’à soutenir que c’était grâce à lui qu’elle avait été votée. Le document qui emporta le vote avait été fourni par lui à l’enquête, affirmait-il. Au sujet de ce crime du 30 septembre 1913, qui lui aussi devait faire date dans l’histoire locale de Landreau, Chiron ne songe pas tout d’abord à cette phrase, qu’il ne rapporta ou n’inventa que deux jours plus tard. Il émet tout d’abord l’avis que le crime ne put être commis que par un étranger.

Ajoutons encore ceci. Je disais tout à l’heure qu’aucun des témoins défavorables à Chiron n’avait été convoqué ; je me trompais. M. Pierre Bertin, qui témoigna pour dire, au sujet de la « mentalité spéciale » de Chiron, ce que j’ai rapporté plus haut, n’avait été cité que par erreur. Voici comment : deux Pierre Bertin figuraient à l’instruction ; l’un était un témoin favorable et c’est lui seulement que le Procureur prétendait faire entendre. Quand parut inopinément l’autre Pierre Bertin, témoin défavorable, M. Chiron manifesta la contrariété la plus vive et la hâte de s’esquiver.

Que l’on m’entende ; que l’on me comprenne bien : je ne prétends nullement atténuer l’atrocité du crime de Redureau ; mais lorsqu’une affaire est aussi grave, l’on est en droit d’espérer que l’accusation elle-même tiendra à cœur de présenter au regard de la justice toutes les circonstances, même celles qui pourraient être favorables à l’accusé. Surtout lorsque celui-ci est un pauvre enfant, n’ayant d’autre secours que l’assistance d’un avocat d’office.

Si j’ai longuement insisté sur ce point c’est aussi parce que l’intérêt psychologique du cas Redureau serait grandement affaibli s’il était prouvé que l’idée du crime habitait depuis longtemps l’esprit du jeune assassin, ainsi que ces propos apocryphes le donneraient à entendre. Il est à remarquer, au surplus, que c’est le seul point sur lequel proteste avec véhémence Redureau, qui, d’autre part, a fait tout aussitôt des aveux complets, reconnaissant l’exactitude de tout ce dont on l’accuse[[4]](#footnote-4). Mais ces propos, il ne les a jamais tenus ; avant de commettre le crime, il n’avait jamais eu l’idée de le commettre.

# 

# II

1o M. Henry Barby écrit dans Le Journal (samedi 4 octobre 1913) :

Nantes, 3 octobre (Par dépêche de notre envoyé spécial). — Je vous indiquais, hier, en terminant ma dépêche, que l’on se refusait ici à admettre qu’une simple observation de son patron ait suffi, comme le déclarait Marcel Redureau, à faire de lui l’assassin sauvagement cruel de sept personnes.

Il n’y a, en effet, chez ce gamin de quinze ans, aucune des tares héréditaires[[5]](#footnote-5), aucun des stigmates de dégénérescence qui caractérisent le criminel-né. Marcel Redureau est le quatrième de dix enfants, tous vigoureux, bien portants et honnêtes comme leurs parents. Ceux-ci, petits propriétaires terriens, à la fois cultivateurs et vignerons, vivent du produit de leurs récoltes. Leur demeure se trouve à trois cents mètres à peine de la ferme Mabit. Ils sont estimés dans le pays et leurs enfants n’ont reçu d’eux que de bons conseils et de bons exemples.

Leur fils Marcel-Joseph-René, dont l’épouvantable forfait vient de les plonger dans le désespoir, est né le 24 juin 1896. Il a donc exactement quinze ans et trois mois. Son enfance n’eut pas d’histoire et fut celle des petits gars de la campagne qui, à peine arrivés à l’âge de raison, vont gagner leur pain au-dehors pour alléger les charges familiales.

Le maire de Landreau, M. du Boisgueheneuc, qui le connaissait beaucoup, ne peut comprendre comment il a commis son crime :

« Marcel, déclare-t-il, dont la famille vivait en excellents termes avec les Mabit, n’avait jamais donné lieu jusqu’ici à aucune observation. Il était peut-être un peu nerveux, mais c’est tout. On le dit aujourd’hui sournois et solitaire, j’avoue que jamais personne ne s’en était aperçu auparavant. Il ne buvait pas, bref, rien ne pouvait laisser supposer qu’il fût capable de commettre un tel forfait. »

Son ancien maître d’école, M. Béranger, tient le même langage :

« D’intelligence moyenne, dit-il, Redureau s’est toujours bien conduit. C’était un bon élève qui me donnait toute satisfaction. Quand il recevait une réprimande, il ne se révoltait jamais. C’était un enfant plutôt docile. »

A onze ans, Marcel obtenait son certificat d’études et quittait l’école. Ses parents lui cherchèrent une place. Un peu frêle pour entrer chez des étrangers, ce fut chez son oncle, M. Louis Bouyer, cultivateur à la Bonnière, à deux kilomètres de Landreau, qu’il débuta comme gardien de bestiaux. Bien sage, ni paresseux ni boudeur, son oncle le garda trois ans à son service et n’eut qu’à se féliciter de lui.

Après avoir travaillé dix mois dans sa famille, Marcel Redureau entrait en juin dernier comme domestique à la ferme Mabit, où il remplaçait son frère aîné qui partait au régiment Ses gages annuels étaient de trois cent soixante francs.

« Il était si peureux, déclare son père, qu’il n’osait pas sortir le soir. »

Que s’est-il passé durant ces trois derniers mois pour que ce timide, ce doux, ce craintif se métamorphose en une brute ivre de sang ?

Dès la découverte du crime, on pensa que le vol en était le mobile. Dimanche dernier, M. Mabit avait encaissé trois mille francs, produit de la vente d’une partie de ses vendanges. La somme, qui était cependant à portée du meurtrier, a été retrouvée intacte. Marcel a donc ( !) tué uniquement par vengeance.

Maintenant que la vision d’horreur du crime commence à s’estomper, les gens parlent et les langues se délient à Landreau comme au village du Bas-Briacé, et de ces on-dit se dégage une version inattendue.

Marcel Redureau n’aurait pas été insensible aux charmes naissants de Marie Dugast, la jeune bonne des fermiers. Comme lui, depuis trois mois, Marie était au service des époux Mabit.

Or on dit au hameau que, dans la journée du crime, Marcel Redureau aurait tenté d’abuser de la jeune domestique, qui avait quinze ans comme lui, et son geste lui aurait attiré une verte semonce de Mme Mabit. Le fermier aurait joint ses admonestations sévères et justifiées à celles de sa femme. Mais est-ce bien exact ?

Quoi qu’il en soit, la parole est maintenant à l’enquête judiciaire. M. Mallet, Juge d’instruction, chargé d’instruire le crime, a écrit au bâtonnier de l’ordre de Nantes pour lui demander de désigner un avocat pour assister Marcel Redureau. Me Abel Durand a été désigné par le bâtonnier.

Henry Barby.

(Le Journal, samedi 4 octobre 1913.)

2o Le correspondant du Temps écrit à son journal :

Les obsèques des victimes du crime de Landreau ont été célébrées hier à trois heures, au milieu d’une assistance nombreuse. Le juge de paix a apposé les scellés dans la maison funèbre.

Le maire de Landreau a déclaré qu’il connaissait beaucoup Redureau et que rien n’indiquait chez ce jeune homme une telle prédisposition. Il n’était pas sournois, ni solitaire comme on se plaît maintenant à le prétendre. Il avait même des amis. Il ne buvait pas.

Depuis quelque temps cependant, Redureau s’était attiré quelques observations de la part de son patron. Peut-être ces observations l’ont-elles irrité au point de lui faire perdre la tête.

D’autre part, l’ancien maître d’école de Redureau déclare que celui-ci, quoique d’intelligence moyenne, était un bon élève, qui lui donnait toute satisfaction. Il a passé avec succès son certificat d’études. L’instituteur, lui aussi, a été très surpris par la nouvelle du crime.

Les médecins légistes déclarent avoir rarement rencontré un tel acharnement. Il leur est impossible de se rendre compte, sur certains cadavres, de l’ordre des coups et de leur nombre. Redureau a dû frapper cinquante ou soixante fois les sept personnes qu’il a tuées.

L’arme dont il s’est servi est une serpe à raisins mesurant cinquante centimètres. Le manche est plus long que la lame. Cette lame est recourbée comme un sabre turc et ressemble à un yatagan.

L’assassin a passé une nuit très calme à la prison de Nantes. N’ayant pas encore de défenseur, il ne sera probablement pas interrogé avant lundi.

(Le Temps, le 4 octobre 1913.)

3o Le Temps encore publie l’information suivante :

Notre correspondant de Nantes nous écrit :

Le bâtonnier de l’ordre des avocats à désigné Me Abel Durand comme défenseur de Marcel Redureau. Redureau tombe sous l’application des articles 66 et 67 du Code pénal, ainsi conçus :

Art. 66. — Lorsqu’un accusé aura moins de seize ans, et s’il est décidé qu’il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, suivant les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant un laps de temps qui ne dépassera pas sa vingtième année.

Art. 67. — Si, au contraire, l’accusé a agi avec discernement, il faut distinguer suivant la peine qui le frappe. Si c’est la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, il est condamné à la peine de dix à vingt ans d’emprisonnement dans une maison de correction. S’il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou la réclusion, il est condamné à être enfermé dans une maison de correction pour un temps égal au moins au tiers et au plus à la moitié du temps pour lequel il aurait pu être condamné.

Ainsi, la peine la plus forte que le criminel de Landreau peut encourir est de vingt ans de prison.

Les mobiles envisagés depuis le crime disparaissent un à un. On avait pensé au vol, parce que le patron de Redureau avait touché dimanche deux mille francs, produit de la vente de son vin. L’argent a été retrouvé intact. Cette hypothèse est donc écartée. L’idée d’un crime passionnel ne semble pas non plus devoir être retenue. Reste la vengeance, le ressentiment de Redureau contre son patron qui l’aurait rudoyé. C’est, semble-t-il, de ce côté que le Juge d’instruction va diriger ses investigations.

En attendant, le prisonnier se montre toujours très calme, inconscient en apparence du crime horrible dont il est l’auteur. Il mange et dort bien et les remords ne paraissent pas l’obséder. Vendredi après-midi, il a reçu la visite de son avocat avec qui il a eu un assez long entretien.

(Le Temps, 5 octobre 1913.)

# 

# III. RAPPORT DES MÉDECINS-LÉGISTES

Je cède à présent la parole aux médecins-légistes (MM. A. Cullerre et M. Desclaux). Leur rapport est si important que l’on me saura gré, je l’espère, de le citer presque tout au long :

« Ce qui caractérise cet horrible drame, c’est que sa genèse n’emprunte rien aux conditions étiologiques habituelles de la criminalité juvénile. Ce n’est le produit ni de l’hérédité, ni de l’influence du milieu : son auteur n’a pas d’antécédents héréditaires de mauvais aloi ; il a été élevé dans un milieu irréprochable et n’a reçu que de bons principes et de bons exemples. Ce n’est pas davantage la conséquence d’une de ces tares régressives si fréquentes chez les jeunes criminels, la malfaisance instinctive, l’anesthésie psychique, l’absence de sens moral : rien, en effet, dans les anamnestiques du jeune assassin n’autorise cette hypothèse. Il est remarquable qu’aucune des personnes au milieu ou sous les yeux desquelles il a été élevé n’est venue le présenter à l’audience comme un enfant taré au point de vue mental. Tous ceux qui le connaissent ou l’ont pratiqué se sont accordés à dire qu’il est très intelligent, bon travailleur et qu’on ne lui connaît aucun vice. Un point cependant qui a, certes, son importance doit être signalé : il y a presque unanimité parmi les témoins pour lui reconnaître un caractère renfermé, un peu difficile et sournois[[6]](#footnote-6).

« Ce n’est pas davantage un dégénéré au sens somatique du mot, en dépit des descriptions fantaisistes qu’on a pu lire dans certains des journaux qui ont rendu compte du procès. “Ce gamin, dit l’un d’eux, est presque un enfant dont le développement physique ne serait pas complet. Si la balustrade qui sépare le banc des accusés du prétoire n’était à claire-voie, on ne le verrait pas quand il se tient assis et, debout, il est haut comme une botte.” Or, la taille de Redureau est de 1 m 584, dépassant de cinq centimètres la moyenne de Quételet pour les garçons de seize ans. Le même journal continue ainsi : “La tête est grosse avec des cheveux blonds dont les mèches tombent sur un front bas et bombé. Le profil avec un nez droit sur une bouche largement fendue, est fuyant[[7]](#footnote-7).” Pas un de ces détails n’est exact et ne répond à la réalité. Le front n’est ni bas ni particulièrement bombé, encore moins fuyant. La tête et la face, dans leur ensemble, sont d’une conformation très régulière ; on n’y découvre pas le moindre stigmate de Morel. Même erreur à propos des oreilles que l’article en question déclare “énormes”. Elles ont, d’après la fiche anthropométrique, une hauteur de 6 cm 8 ; elles sont absolument symétriques, bien proportionnées, bien ourlées, ne se détachant pas du crâne. La seule particularité qu’elles présentent est la présence du tubercule de Darwin qui, sans doute, est une exception, mais non pas une anomalie.

« Un autre journal se rapproche davantage de la vérité quand il fait de l’assassin le portrait suivant : “Blond, très blond même, avec des yeux bleus, il est plutôt gentil garçon ; il est loin d’avoir la face de brute qu’on s’accorde d’ordinaire à attribuer aux assassins[[8]](#footnote-8).”

« Ce garçon est un renfermé, un sournois : c’est tout ce qu’on a pu trouver pour expliquer son crime. Et encore, avant ce jour-là, personne peut-être ne se fût avisé d’incriminer son caractère. Ses parents ne l’ont jamais connu sous cet aspect ; l’instituteur qui lui a fait la classe pendant six ans, pas davantage.

« L’impulsivité propre aux années climatériques de l’adolescence, le formidable instrument de mort qu’on appelle dans ce pays un couteau à raisins, qui tient de la faux et de la hache et s’est trouvé sous sa main, telles sont sans doute les circonstances déterminantes de cette épouvantable tuerie.

« Le crime accompli par le jeune Redureau est un des plus effroyables qui se puisse imaginer. Le 30 septembre 1913, vers dix heures et demie du soir, alors qu’il était occupé au pressoir avec son patron, ce dernier lui ayant fait des reproches sur son travail, il l’assomma avec un pilon, puis l’égorgea avec le couteau à raisins. Après quoi, il se rendit à la maison d’habitation où il tua successivement de la même manière la dame Mabit, sa servante, sa belle-mère et trois de ses enfants, s’acharnant sur ses victimes avec une violence inouïe. Nous n’insisterons pas davantage ici sur la description détaillée du drame dont nous nous réservons d’étudier ultérieurement toutes les circonstances.

« Nous avons recueilli auprès des parents mêmes de l’inculpé les renseignements suivants sur ses antécédents héréditaires et personnels :

« Il n’y a eu, chez les ascendants directs, ni parmi leurs ancêtres, ni chez les collatéraux des deux branches aucune affection vésanique ou convulsive. On n’y trouve pas non plus d’originaux, d’individus bizarres, ni d’alcooliques.

« Le père et la mère sont bien portants, de constitution robuste. Ils n’ont fait aucune maladie grave ayant intéressé leur constitution physique ou leurs fonctions cérébrales.

« Ils ont eu onze enfants, dont dix sont vivants, six garçons, quatre filles. L’aînée, une fille, a vingt et un ans et la plus jeune vingt mois. Le troisième, un garçon, est mort quatre jours après sa naissance. L’inculpé est le cinquième dans l’ordre des naissances. Les grossesses et les accouchements de la mère ont été normaux. Aucun des enfants n’a eu de maladies graves, soit générales, soit intéressant le système nerveux ou les fonctions cérébrales. Ils sont tous robustes et n’ont jamais donné d’inquiétude relativement à leur santé.

« A part quelques petites indispositions de l’enfance, Marcel, l’inculpé, n’a fait d’autre maladie qu’une crise rhumatismale en septembre 1912 ; alors qu’il était en service chez M.B..., il fut pris de fièvre et de douleurs dans les articulations, principalement les genoux qui, pourtant, n’enflèrent pas. Il ne fut que huit jours malade et se remit au travail quinze jours après le début de la maladie.

« Il est intelligent et a reçu le certificat d’études primaires. Personne n’a jamais eu à se plaindre de lui sous aucun rapport ; pas plus ses patrons que ses camarades ou les gens du pays. Il n’a jamais manifesté de mauvais instincts. Il n’est pas batailleur, ne s’est jamais montré cruel envers les animaux.

« Les parents reconnaissent qu’il est un peu nerveux, vif, espiègle, mais sans méchanceté. Il est peureux dans le sens général du mot[[9]](#footnote-9). Sur ce point, ainsi que sur le caractère, ils ne peuvent préciser davantage. Marcel n’avait aucun goût pour la dissipation, ne buvait pas, et passait ses jours de congé à jouer avec ses camarades. Ils n’ont point constaté qu’il eût un goût immodéré pour la lecture. Il avait passé chez eux le dimanche précédent et ils n’avaient rien remarqué d’insolite en lui. Il ne s’est jamais plaint devant eux de son patron Mabit. Le crime les étonne profondément et ils ne trouvent rien pour l’expliquer.

« Si nous rapprochons ces renseignements de ceux que nous trouvons dans le dossier de la procédure et qui émanent, soit des autorités, soit des témoins interrogés à l’instruction, nous constatons qu’ils n’en diffèrent sur aucun point capital.

« Le juge de paix du Loroux-Bottereau, dans le bulletin de renseignements qu’il a délivré sur le prévenu, déclare qu’on ne lui connaît aucun défaut essentiel, mais qu’il est d’un caractère “un peu nerveux, sournois parfois”.

« L’instituteur qui l’a élevé a déposé : Marcel Redureau était d’une intelligence un peu au-dessus de la moyenne, bon élève, rarement puni. Pendant qu’il fréquentait l’école, il n’a donné lieu à aucune plainte. Il avait assez bon caractère et ne paraissait pas être sournois. Il avait une bonne conduite. Il n’a donné lieu à aucune remarque défavorable au point de vue de la probité et de la moralité.

« Aucune des dépositions des témoins ne s’écarte sensiblement de celle de l’instituteur, sauf sur un point : le caractère.

« Le témoin B..., son oncle, qui l’a eu chez lui de onze à quatorze ans, n’a pas eu à se plaindre de lui, mais il était peu causeur et avait un caractère sournois.

« Le témoin C, voisin du précédent, qui a très bien connu Marcel, a déposé qu’il avait une bonne conduite, qu’il était bon travailleur, mais qu’il avait le caractère “très renfermé” et que, souvent, quand on lui adressait la parole, il ne répondait pas.

« Le témoin Br..., qui l’a eu à son service, le déclare très intelligent, mais lui trouve “un caractère sournois, très indépendant”.

« Tous les autres témoins insistent sur cette particularité du caractère de l’inculpé, mais aucun ne fournit, sur ses tendances et sa moralité, de renseignements défavorables.

« Mme Br..., femme du témoin précédent, n’a fait aucune observation défavorable sur son caractère, sur son travail ou sa conduite et ne s’est point aperçue qu’il fût violent.

« Il y a une déposition qui, si elle est véridique, fait nettement ressortir les défectuosités du caractère de Marcel Redureau : c’est celle du témoin Ch... Ayant rencontré l’inculpé vers la mi-juillet et ayant appris qu’il était placé chez les Mabit, il l’en félicita, ces gens étant “de bon monde”. Mais l’inculpé aurait répondu : “Moi, je ne les aime pas ; ils seraient bons à tuer ; si c’était moi, je les tuerais tous ; je n’en laisserais pas un.” Le témoin ajoute que Redureau “parlait d’un ton très dur et paraissait sous l’influence d’une contrariété”. Ce propos, tenu sous l’influence de la colère, trahirait incontestablement une humeur violente et vindicative. Toutefois, nous ne devons pas oublier que l’inculpé nie énergiquement l’avoir tenu.

« En somme, la seule remarque qui ait été faite sur la mentalité de Redureau concerne son caractère. Encore n’y a-t-il pas sur ce point unanimité. L’instituteur, bien placé cependant pour apprécier le caractère d’un enfant qu’il a pu suivre pendant cinq ou six années, n’a pas remarqué qu’il fût sournois ; de même son père s’est refusé à reconnaître “qu’il fût sournois et rancunier”.

« Une remarque faite par Mme Br..., l’un des témoins précédemment cités, est qu’il lisait beaucoup, sans qu’elle pût dire quelles lectures il faisait. Le témoin J..., dans sa déposition : “J’ai appris seulement aujourd’hui qu’il se livrait à de mauvaises lectures”, n’était sans doute que l’écho du témoin précédent. Nous avons pu nous rendre compte, d’ailleurs, que cette particularité n’était pas de nature à retenir notre attention et que les lectures de Redureau se bornaient à un journal régional et à l’almanach. Jamais, notamment, il n’a lu de ces romans populaires dont la matière favorite se compose d’histoires de crimes et d’assassinats.

« Redureau avait quinze ans et quatre mois le jour où il a commis les meurtres qui lui sont reprochés. C’est un garçon d’une taille de 1 m 584, d’aspect bien portant, d’apparence normale, sans signes patents de dégénérescence. Il n’y a aucune déformation du crâne ni de la voûte palatine. Les oreilles sont bien conformées. Le cœur et les poumons sont sains ; la rate et le foie de dimensions normales. Le système musculaire est assez bien développé ; la motilité, en général, ne présente aucun trouble. La sensibilité générale, sous ses différents modes, toucher, douleur, chaud, froid, est intacte. Les organes des sens ne sont le siège d’aucune anomalie ; notamment le sens des couleurs n’est pas altéré. Les réflexes examinés selon la méthode clinique habituelle répondent à l’état physiologique.

« Son attitude devant nous est celle d’un enfant intimidé. On a de la peine à lui faire lever les yeux. Il parle d’abord à voix basse et presque uniquement par monosyllabes ; mais, en insistant, on obtient des réponses plus explicites. Le personnel de la maison d’arrêt, pendant sa longue détention, n’a rien remarqué chez lui d’insolite au point de vue mental, sinon qu’il prend facilement une attitude renfrognée et boudeuse lorsqu’on lui fait quelque observation. Il participe à la vie commune et se plie à la règle comme les autres détenus.

« Sa sensibilité morale n’est pas troublée. Il verse des larmes quand on évoque le souvenir de sa mère ou de l’un de ses frères qui vient de partir en Algérie pour faire son service militaire. Au sujet des actes qu’il a commis, il exprime des regrets qui paraissent sincères. Nous verrons plus loin qu’il n’ignore pas le remords.

« Il répond pertinemment à toutes les questions que nous lui posons. Il est bien orienté dans le temps et dans l’espace. Il fait preuve, dans ses paroles, d’intelligence et de bonnes connaissances primaires relativement à l’histoire, la géographie, la grammaire et le calcul. Toutes les réponses qu’il nous fait au sujet de sa vie passée, de ses patrons, de son travail, de ses salaires, sont exactes ou plausibles.

« Il n’a jamais été porté aux excès de boisson et ne s’est jamais mis en ribote, de sorte qu’on ne peut dire comment il serait, s’il s’enivrait par hasard. Il fréquentait les garçons de son âge et se rencontrait avec eux le dimanche pour jouer aux cartes ; les gains ou les pertes ne dépassaient pas dix sous. Il n’allait pas au cabaret.

« Il n’a jamais fréquenté les filles et n’a jamais eu de rapports sexuels. Il était camarade avec la jeune domestique de ses patrons, mais il n’éprouvait pour elle aucun sentiment particulier et ne l’a jamais courtisée.

« Il n’a jamais ressenti de préoccupations émotives et n’a jamais eu ni obsessions, ni idées fixes. Quelles que soient nos questions dans cet ordre d’idées, nous n’obtenons que des réponses absolument négatives.

« Cependant, particularité déjà signalée par son père, il reconnaît qu’il est peureux. Le soir, il redoute l’obscurité et ne sait s’il serait capable d’aller la nuit faire une commission loin de son domicile. Si on lui en eût donné l’ordre, “il n’aurait pas voulu y aller” ; c’est une impression vague, indéfinie, qui n’a rien d’électif ni de systématisé, ni qui réponde à ce qu’on désigne en psychiatrie sous le nom de phobie ; il ne croit pas aux revenants, il n’aurait pas peur de passer près d’un cimetière, il ne craint pas les sorciers et n’en connaît pas dans son pays. En un mot, il est peureux purement et simplement, d’une façon peut-être excessive pour un garçon de son âge, mais si c’est là un indice de nervosité, ce n’est pas un signe relevant de la pathologie.

« Interrogé sur ses sentiments vis-à-vis de son patron et de sa famille, il déclare formellement n’avoir jamais eu à se plaindre d’eux ni nourri vis-à-vis d’eux des sentiments de rancune ni de haine. Il s’entendait bien avec la patronne et la jeune servante. Depuis les vendanges seulement, le patron parlait fort quelquefois et lui disait des injures. Il nie formellement le propos que lui attribue le témoin Ch..., duquel il résulterait qu’il éprouvait depuis longtemps pour eux du ressentiment et nourrissait des idées de vengeance à leur égard.

« Nous insistons beaucoup pour savoir si, dans la journée du crime, il n’avait pas fait quelque excès inusité de vin, pour soutenir ses forces. Il résulte de ses réponses, provoquées à diverses reprises et demeurées invariables, qu’il n’a pris du vin qu’aux heures réglementaires des repas et en quantité normale, environ deux verres chaque fois ; c’était du vin rouge. Avant de souper seulement, il a bu, avec son patron, deux coups de vin blanc bouché. Ce renseignement est conforme aux données fournies par l’instruction. On a en effet trouvé dans le cellier une bouteille de vin blanc à laquelle manquait un tiers de son contenu. Il affirme donc, et nous croyons que la chose peut être tenue pour exacte, qu’il n’était pas sous l’influence d’une excitation alcoolique au moment du drame.

« En ce qui concerne le crime, ses explications sont invariables. Son patron Mabit et lui faisaient fonctionner le pressoir. Mabit était à la barre et Redureau sur la plate-forme pour réparer la vis. Comme il n’arrivait pas assez vite à exécuter le travail commandé, le patron lui fit une scène, lui criant « “qu’il était un maladroit, un feignant, que depuis huit jours il ne travaillait pas bien”. C’est alors qu’il descendit du pressoir et que, s’armant du pilon qui était à sa portée, il porta à Mabit, par-derrière, des coups sur la tête. Mabit lâcha la barre et tomba sur le sol. Comme il poussait des gémissements, Redureau, après l’avoir un instant regardé, saisit le couteau à raisins (longue et large lame très aiguisée, longue de 65 centimètres et large de 13, pesant environ 2 kg 500) et lui coupa la gorge.

« Ensuite, il prit la lanterne et se dirigea vers la maison où il croyait trouver tout le monde couché. Mais, en arrivant dans la cuisine, il vit Mme Mabit et la domestique qui étaient à travailler auprès de la table. Il eut d’abord l’intention de fuir, mais la patronne lui ayant demandé où était son mari, il sortit sans répondre, alla s’emparer du couteau à raisins resté dans le cellier, rentra et en frappa la domestique d’abord, ensuite Mme Mabit ; elles lui tournaient le dos ; elles n’ont pas eu le temps de parler ; elles n’ont crié qu’au moment où elles ont été frappées. “J’ai, dit-il, frappé la domestique au cou ; elle est tombée tout de suite, et j’ai frappé la patronne également au cou et elle est tombée. Lorsqu’elle a été à terre, je lui ai donné un coup de couteau dans le ventre.” Dans les deux chambres voisines, la grand-mère couchée dans l’une et trois des enfants couchés dans l’autre, réveillés par le bruit, se mirent à crier. Alors il prit sa lanterne, alla d’abord dans celle de la grand-mère qu’il frappa à la gorge : “Elle n’a rien dit ; elle n’a pas eu le temps.” Il passa ensuite dans l’autre chambre : “J’ai porté un coup à la gorge de l’une des fillettes qui criait, et sa sœur, qui était couchée auprès d’elle, s’étant réveillée à ce moment, je lui ai également porté un coup de couteau. L’enfant qui était couché dans son berceau ayant été réveillé par le bruit se mit à crier aussi ; alors je l’ai tué[[10]](#footnote-10).” Le manche de l’outil, au dernier coup, se cassa. Redureau en reporta les morceaux dans le cellier, près du pressoir, où ils furent retrouvés. Un petit garçon, qui était couché dans la cuisine, échappa seul à la boucherie.

« L’explication que l’inculpé donne de cet horrible drame a toujours été la même : pour le patron, il a cédé à une violente colère. Une fois le meurtre accompli, quand il revint à la maison, il était très ému, ne sachant trop ce qu’il faisait. Quand la patronne lui demanda où était son mari, il perdit la tête. L’idée lui vint qu’elle allait aller dans le cellier et découvrir son crime, alors il voulut en faire disparaître tous les témoins.

« Voici ses réponses textuelles : “J’avais peur que la patronne vienne voir son mari dans le cellier..., j’ai frappé la domestique parce qu’elle était avec la patronne..., j’ai frappé les autres parce qu’ils criaient.” La véracité de ces réponses semble corroborée par la suivante, qui en atteste la sincérité : “Je n’ai pas touché au petit Pierre parce qu’il n’a rien dit et qu’il dormait.”

« Au sujet de la multiplicité et de la violence des coups portés aux victimes (crânes fracassés, faces et cous hachés, colonnes vertébrales sectionnées), il ne peut fournir aucune explication ; il ne peut dire non plus pourquoi il a ouvert le ventre de la femme Mabit qui était près d’accoucher. Il proteste seulement qu’il n’a obéi à aucune pensée obscène ou sadique. Cet acte est de même nature que les autres et ne relève que de la colère.

« Lorsqu’il eut déposé le couteau et son manche brisé dans le cellier, il monta à sa chambre et s’assit. Peu à peu il reprit son sang-froid et comprit la gravité de ce qu’il venait de faire. Alors il en eut regret. “J’ai eu des remords, dit-il, et j’ai voulu me suicider.” Il y avait une heure environ qu’il était dans sa chambre quand il en descendit pour aller se noyer dans un étang à cinquante mètres de la maison. Il entra dans l’eau, fit quelques pas, mais le courage lui manqua et il revint dans sa chambre ; il y resta jusqu’au petit jour. C’est alors qu’il se rendit chez ses parents où on l’arrêta.

« La tentative de suicide paraît plausible ; elle est en harmonie avec les remords éprouvés par l’inculpé ; elle semble établie par ce fait qu’on a trouvé dans sa chambre un pantalon mouillé. Pour tout dire, sa version nous paraît sincère ; tout s’y tient d’une façon logique et il ne cherche pas à atténuer sa culpabilité.

« Elle nous paraît, en outre, établir nettement qu’il a eu pleine conscience des faits accomplis et de sa responsabilité. S’il a éprouvé des remords, c’est qu’il sait discerner le bien du mal, et il le sait d’autant mieux qu’il est d’une intelligence non seulement normale pour son âge, mais même, d’après l’instituteur qui l’a élevé, au-dessus de la moyenne. Il ne peut donc y avoir doute sur la question de discernement au sens légal du mot.

« L’exposé qui précède démontre que Redureau ne présente aucun trouble mental actuel. Il tend aussi à établir qu’au moment où il a commis les meurtres qui lui sont reprochés il n’était pas sous l’influence d’un état mental pathologique. Toutefois, ce point demande à être examiné de plus près.

« Le nombre des victimes, la manière dont le meurtrier s’est acharné sur elles, la fureur qui a guidé son bras, évoquent a priori l’idée de quelque délire transitoire subit comme on en observe quelquefois dans les états épileptiques larvés et exceptionnellement dans certains états d’intoxication. Mais c’est une hypothèse à laquelle nous ne pouvons nous arrêter pour les raisons suivantes : Redureau n’a jamais manifesté le moindre symptôme pouvant se rattacher à l’épilepsie. Il n’était sous l’influence d’aucune intoxication, d’aucun trouble délirant, jouissait de toute son intelligence et a conservé la pleine conscience de tous ses actes pendant la fatale soirée. Or, l’amnésie est le symptôme pathognomonique de ces délires transitoires et un individu ayant agi dans un état de trouble mental épileptique ou épileptoïde n’eût pas gardé le souvenir des faits accomplis ou n’en eût gardé tout au plus que quelques vagues et confuses parties.

« La déposition du témoin Ch..., d’après laquelle l’inculpé aurait, deux mois et demi avant le crime, exprimé l’idée que “ses patrons étaient bons à tuer”, soulève, au point de vue psychiatrique, une nouvelle hypothèse : Redureau n’était-il pas hanté depuis longtemps par l’idée obsédante de tuer son patron ? N’aurait-il pas succombé à une impulsion irrésistible au meurtre comme il en existe quelques cas dans la science ?

« Mais, d’une part, Redureau nie le propos. D’autre part, nous avons vu qu’il n’avait jamais été hanté par une idée fixe de nature quelconque, et, qu’elles qu’aient été nos investigations sur ce point, ses réponses ont toujours été négatives. D’ailleurs, dans la bouche d’un obsédé, le propos attribué à Redureau serait invraisemblable. L’individu que tourmente l’impulsion au meurtre souffre moralement de cette obsession : s’il récrimine, ce n’est pas contre sa future victime, mais contre lui-même : il s’accuse, il ne condamne pas. Redureau n’a donc pas succombé à une idée fixe, ni obéi à une impulsion consciente irrésistible.

« Nous avons recherché dans quelles conditions physiques se trouvait l’inculpé au moment du crime. N’était-il pas surmené, fatigué, en état de moindre résistance organique et nerveuse ? Le travail des vendanges est assez rude et nous savons, par une enquête faite sur notre demande, qu’il commençait chez Mabit à cinq heures du matin, pour ne finir qu’à dix heures du soir sans autre repos que les moments consacrés aux repas. Mais il résulte aussi de cette enquête que les vendanges ont été faites en plusieurs périodes séparées par des intervalles de repos. Elles ont eu lieu aux dates suivantes : 17, 18, 19 septembre ; interrompues les 20, 21 et 22 pour être reprises du 23 au 27. Le dimanche 28, il y eut repos. Le 29, elles n’ont duré qu’une partie de la journée, et le 30, jour du crime, toute la journée. Il en résulte que ce travail, bien que pénible pour un adolescent de quinze ans, a été interrompu à plusieurs reprises et ne s’est pas poursuivi dans les conditions qui eussent pu produire du surmenage physique et un véritable épuisement nerveux[[11]](#footnote-11).

« Au cours de notre expertise, M. le Juge d’instruction a reçu et nous a communiqué une lettre anonyme appelant son attention sur l’action troublante qu’exerce “la vapeur du vin dans les pressoirs où on le fait et où on le cuve” sur le cerveau des hommes occupés à ce travail. Bien que nous n’ayons, médicalement, aucune raison de penser que cette cause ait pu intervenir dans le crime de Redureau, nous avons procédé à une enquête auprès des personnalités médicales compétentes, mais nous n’avons reçu que des réponses négatives. Aucun des médecins consultés n’a observé d’excitation cérébrale pouvant être attribuée au dégagement des vapeurs du vin. Cela s’explique si l’on remarque que ce sont beaucoup plus des gaz stupéfiants que des vapeurs excitantes que dégage le moût en fermentation. Les gaz carboniques y prédominent et leurs propriétés sont de déterminer l’asphyxie, non l’ivresse furieuse.

« D’ailleurs, en ce qui concerne Redureau, il est établi que, depuis le commencement des vendanges, il passait la plus grande partie des journées au grand air, dans les vignes ; que le travail du pressoir ne l’occupait que quelques heures par jour et que, le soir du crime, il n’avait pas séjourné plus d’une heure et demie dans le cellier. Il est lui-même très affirmatif sur ce point qu’il n’était ni troublé, ni excité, ni ivre quand il a frappé son patron.

« En définitive, ce n’est pas dans la psychopathologie, mais bien dans la psychologie normale de l’adolescent qu’il faut chercher le véritable déterminisme des actes commis par l’inculpé. C’est une notion classique que l’époque du développement de la puberté se signale par de profondes modifications, non seulement des fonctions organiques, mais encore des fonctions psychiques : sensibilité, intelligence et activité volontaire. En même temps que la résistance physique diminue, et que le corps présente moins d’immunité contre les influences morbifiques, il se produit une sorte de rupture momentanée de l’équilibre mental avec développement excessif du sentiment de la personnalité, susceptibilité exagérée, hyperesthésie psychique. On voit se manifester une véritable tendance à la combativité et une exagération remarquable de l’impulsivité et des tendances à la violence. L’adolescent est très sensible aux louanges, et, par contre, ressent beaucoup plus vivement les blessures d’amour-propre ; les impressions qui arrivent à son cerveau se transforment plus irrésistiblement en incitations motrices, c’est-à-dire en actes impulsifs. Les spécialistes qui se sont occupés de la psychologie de la puberté ne manquent pas de remarquer que c’est vers la quinzième année que, dans les établissements d’éducation, on rencontre le plus grand nombre de sujets passibles de punitions pour mauvaise conduite, altercations et voies de fait, parce que chez les jeunes gens arrivés à cet âge, les premiers mouvements ne trouvent que peu de frein, et que l’irréflexion est la principale caractéristique de leur état mental. C’est dans cet ordre d’idées que la science trouve aujourd’hui la principale cause prédisposante de la criminalité contre les personnes chez les adolescents à l’époque de la puberté.

« Ce qui précède permet de comprendre à quel degré de violence peuvent en arriver certains mouvements passionnels de l’adolescent et combien il faut se garder d’appliquer à leur interprétation un critérium tiré de la mentalité de l’homme adulte.

« Normalement donc, certains actes difficilement explicables, comme ceux qui sont reprochés à l’inculpé, peuvent être la conséquence d’un état mental qui ne relève en rien de la pathologie, qui, en un mot, est physiologique. Ajoutons que Redureau, sans être un taré au point de vue psychique, est incontestablement possesseur d’un tempérament nerveux et qu’il semble établi, par de nombreux témoignages, qu’il est d’un caractère particulier qualifié de “sournois”, et qui pourrait, sans doute, tout aussi bien se traduire par la qualification de “susceptible et vindicatif” ; circonstances qui ont certainement favorisé chez lui l’explosion de l’impulsivité et de la violence.

« En conséquence, nous répondons ainsi qu’il suit aux questions qui nous sont posées :

1o Redureau Marcel n’était pas en état de démence au sens de l’article 64 du Code pénal lorsqu’il a commis les actes qui lui sont reprochés ;

2o Au moment du crime, il jouissait d’un discernement normal et d’une entière conscience de ses actes ;

3o L’examen psychiatrique et biologique ne nous a révélé chez lui aucune anomalie mentale ou psychique. Les particularités constatées relativement à son tempérament et à son caractère restent dans les limites des variations individuelles psychologiques et ne nous paraissent pas de nature à modifier sa responsabilité. »

Nantes, le 17 janvier 1914.

# 

# IV

La tâche de l’avocat défenseur était rendue particulièrement difficile par ce rapport médical si remarquable, qui entraînait presque nécessairement, pour Redureau, le maximum de la peine. Le très beau plaidoyer de Me Durand, dont je citerai plus loin des extraits, n’empêcha pas la condamnation de son client à vingt ans de détention.

Il est assez déconcertant de penser que, dans l’état actuel de la jurisprudence, il eût été plus avantageux pour l’accusé de présenter les caractères de dégénérescence d’un être prédestiné au crime. Son irresponsabilité, reconnue dans ce cas par les médecins, eût permis aux jurés d’accorder le bénéfice des « circonstances atténuantes » ; d’où, pour Redureau, une très sensible atténuation de la peine. Devant les questions précises auxquelles les jurés durent répondre oui ou non, ceux-ci furent contraints à l’affirmative ; et je l’eusse été tout comme eux. Mais j’eusse pensé une fois de plus qu’une telle procédure, et des lois qui se montrent moins sévères, et par conséquent laissent plus de liberté à un prédestiné qui ne peut pas ne pas tuer, qu’à celui qu’une « dementia brevis » aveugle accidentellement protègent mal la société et satisfont bien imparfaitement notre besoin de justice. Je m’arrête, car sur cette question il y aurait trop à dire... Mais l’on me saura gré de reproduire ici ces considérations, que je relève dans le plaidoyer de Me Durand, l’avocat de la défense, et les quelques citations de juristes éminents dont il fait usage au cours de son discours. Ces réflexions si justes ont malheureusement pu paraître arguties subtiles aux esprits trop souvent incultes du plus grand nombre des jurés. Le choix de ceux-ci, on le sait, est livré au hasard, et, que « le bon sens soit la chose du monde la mieux partagée », comme le prétendait Descartes, les délibérations d’un jury, hélas ! ne le prouvent guère.

Rien de mieux propre à nous faire comprendre la défectuosité d’une procédure dont déjà je dénonçais l’absurdité dans mes Souvenirs de Cour d’assises (absurdité relevée maintes fois depuis), que les quelques lignes qui suivent. On y verra que le juré, pour satisfaire son sentiment de la justice, n’a d’autre ressource que de dire : non, en dépit de toute évidence ; ce qui le force souvent à dire : oui, en dépit de toute justice.

Mais constatons d’abord l’effort de l’avocat défenseur pour élargir ce nœud coulant du rapport médical :

« Les particularités constatées relativement à son tempérament et à son caractère restent dans les limites des variations individuelles psychologiques et ne nous paraissent pas de nature à modifier sa responsabilité. »

Me Durand répond :

« J’accepte la première partie de l’avis ainsi exprimé par les experts. L’examen psychiatrique et biologique ne nous a révélé aucune anomalie mentale ou psychique. Mais je conteste la conséquence qu’ils en tirent. Elle est en contradiction avec la thèse qu’ils ont développée sur la psychologie de la puberté. Si je rapproche cette thèse des principes généraux du droit pénal, je suis amené nécessairement à conclure que Redureau ne peut être considéré comme pleinement responsable de ses actes. »

Me Durand dit plus loin :

« La valeur morale d’un acte est subordonné au degré de liberté de celui qui l’a accompli. »

Et il cite ces phrases du doyen Villey :

« La liberté, voilà la condition et la justification de la responsabilité de l’homme. Et nous n’entendons pas par là une possibilité physique d’agir dans tel sens ou dans tel autre ; les animaux ont cette liberté-là et on ne songe pas à leur demander compte de leurs actions. Nous entendons une liberté intelligente et raisonnée. En sorte que deux conditions forment la base de l’imputabilité pénale ; l’intelligence, dans le sens de raison morale qui donne la notion du bien et du mal ; la volonté libre ou liberté qui permet de choisir entre le bien et le mal. » « Sans liberté, pas de responsabilité », dit de son côté le professeur Saleilles ; précisant ce qu’il faut entendre par liberté, il dit : « La liberté, c’est un état, l’état de l’homme en pleine maîtrise de lui-même. » L’homme n’est pas responsable lorsqu’il est en état de démence ; il lui manque alors et l’intelligence et la liberté. Il n’y a dès lors ni crime, ni délit, dit l’article 64 du Code pénal. Le Code de 1810 n’admettait pas qu’il pût y avoir irresponsabilité en dehors des cas de maladie mentale, en dehors de ce que les médecins appellent des états pathologiques. Mais la science pénale a progressé et notre Code lui-même s’est transformé. Il est sorti de cette conception étroite. Ce sont, Messieurs, vos devanciers, c’est le jury français qui par ses verdicts força le pouvoir législatif à tempérer les rigueurs du Code. Le Code pénal de 1810, en dehors de la démence, n’admettait aucune atténuation à la responsabilité. Il ne connaissait pas les circonstances atténuantes. Or, souvent le jury avait en face de lui un homme qui se défendait en mettant à nu toutes les circonstances de sa vie, tous les entraînements qu’il avait subis, tous les affolements qui avaient pu l’aveugler : le jury voyait bien qu’en dehors même de la folie il pouvait y avoir des degrés dans la liberté. Faute de pouvoir doser en quelque sorte la responsabilité, il acquittait purement et simplement. C’est alors que, par deux fois successives en 1824 et 1832, le législateur, cédant aux tendances du jury, introduisit les circonstances atténuantes. « La preuve judiciaire, dit Saleilles, à qui je viens d’emprunter presque mot pour mot le développement qui précède, la preuve judiciaire doit porter désormais non plus seulement sur des états de diagnostic pathologique, ce qui est une question relativement simple et de pure constatation médicale, mais elle portera sur une question de psychologie morale, la question de savoir si l’acte (concret) a été un acte fait en état de liberté morale. »

Et plus loin, désireux d’éclairer les jurés sur les conséquences qu’entraîneront pour l’accusé leurs réponses, Me Durand leur dit ceci, qui motivait mes réflexions ci-dessus :

« Indépendamment de la question spéciale de discernement, à laquelle j’arriverai tout à l’heure, vous allez être saisi, messieurs, au sujet de chacune des sept victimes, de deux questions, une question principale et une question accessoire : “Redureau a-t-il volontairement donné la mort ?...” Vous y répondrez affirmativement. La question accessoire portera sur les circonstances aggravantes. Elle ne sera pas la même dans le cas de Mabit et dans le cas des six autres.

« La circonstance aggravante relevée dans le cas du père est celle-ci : “L’homicide a-t-il précédé, accompagné ou suivi les autres crimes...”

« Je vous demande, messieurs, de répondre négativement à cette question et voici pourquoi : il est exact que matériellement le meurtre de Mabit a accompagné, précédé le meurtre des six autres victimes. Mais cette circonstance purement matérielle est insuffisante pour constituer l’aggravation prévue par la loi. La circonstance que le législateur a voulu atteindre, c’est la simultanéité morale, le fait qu’un crime a été perpétré dans le but de faciliter l’accomplissement d’un autre crime. Pour que la circonstance aggravante existe, il faut que les deux crimes aient été conçus dans un même projet. C’est ce que notre illustre compatriote Faustin Hélie enseigne dans sa Théorie du Code pénal (T. 3 no 13 047) : “En général, dit-il, les deux crimes ne doivent être considérés comme simultanés, que lorsqu’ils sont l’exécution d’un même projet, la suite d’une même action et qu’ils sont commis dans le même temps, et dans le même lieu.” Or, il est bien certain que, au moment où il a frappé Mabit, Redureau ne songeait pas à faire d’autres victimes.

« Vous répondrez donc négativement à cette question accessoire. »

C’est ce que n’ont point fait les jurés.

# 

# V

En manière de conclusion, citons enfin cet appendice du rapport médical :

« Après deux audiences qui n’apportèrent au procès aucune lumière nouvelle, le jury ayant rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions, Redureau fut condamné par la Cour au maximum de la peine que comportait son âge, c’est-à-dire vingt ans de détention.

« Pendant les débats, affaissé sur son banc, la tête basse, la figure pleurarde, son attitude fut celle d’un enfant fautif qui s’attend à une correction d’importance. Seule, la déposition du témoin Ch..., qui tendait à établir la préméditation, provoqua de sa part de nouvelles et formelles dénégations[[[12]](#footnote-12)](#11_Il_convient_de_noter_qu_a_l_a). Il pleura quand son oncle se présenta à la barre pour faire sa déposition. Il versa aussi quelques larmes pendant le réquisitoire et pendant la plaidoirie de son avocat. Il n’eut rien, en définitive, du précoce héros de Cour d’Assises.

« Pendant les mois de prévention que Redureau a passés à l’infirmerie de la Maison d’arrêt de Nantes, il n’a donné lieu à aucune remarque digne d’être notée. Le gardien chef de la prison a fait une déposition que le journal le Phare reproduit ainsi : “Le témoin a remarqué que Redureau est dissimulé, sournois, se tenant sur ses gardes et ne répondant que par monosyllabes. Il dort bien, mange bien ; n’a pas l’air effrayé de son affaire. Il ne peut dire si l’accusé a regretté son acte, mais il a su que Redureau avait pleuré une fois après avoir vu son avocat.” Redureau n’a pas pleuré qu’une fois : il a pleuré quand il recevait la visite de sa mère ; il a pleuré bien des fois devant nous, quand nous évoquions le souvenir de ses victimes. Le lendemain de sa condamnation, il pleura longtemps, à chaudes larmes, à la façon d’un enfant ; et, ses larmes séchées, on le vit peu à peu revenir à la mobilité de sentiments et à l’insouciance de l’enfant que tout amuse, qu’un rien fait rire et qui subit tout entier les influences du monde extérieur. Seul, le souvenir de sa famille le ramenait pour un moment à la réalité et lui tirait des larmes. Et à ce propos, grâce à l’obligeance de Me Abel Durand, l’avocat distingué qui se chargea de sa défense, nous pouvons donner ici copie d’une lettre[[13]](#footnote-13) qu’il écrivit à ses parents au lendemain de son procès, lettre qui nous paraît des plus caractéristiques :

Chers parents,

Je vous écrit pour vous dire que le grand jour est passé mais malheureusement sans bon résultat et comme vous devez l’avoir déjà appris, je suis condamné à vingt longues années d’emprisonnement dans une colonie pénitentiaire et comme vous le voyez chers parents la mort viendra nous prendre avant de nous revoir c’est pour cela qu’il faut que vous veniez chercher mes effets car ils seraient perdus et quand vous viendrez venez le samedi et le mardi parce que les autres jours c’est défendu de voir les condamnés autrement que le mardi et le samedi.

Vous ne manquerez de me donner votre adresse quand vous aurez quittez le pays où nous étions si bien avant ce mauvais jour du 30 septembre où j’ai commis cet horrible forfait qui me tient à jamais éloigner d’un si bon père et d’une si bonne mère et de si bons frères et sœurs que je ne reverrai plus jamais et mon pauvre grand père qui m’aimais tant je ne le reverrai jamais et Clémentine et Berthe que j’aimais tant et Jean qui est à Alger lui qui m’était si bon quelle honte pour vous tous qui n’en êtes pour rien : Vous me direz si Marie est toujours à T... parce que ses compagnes doivent lui parler de moi si elle y est encore et elles ne doivent plus la regarder et n’en est pourtant pas la cause.

Je viens d’apprendre par mon avocat que papa est bien malade d’avoir à quitter le pays j’espère qu’il va bientôt être guéri pour fuir ce pays de malheur qui était si beau avant ce crime d’un si jeune misérable que je suis.

Je ne pense pas que je vais rester longtemps à Nantes quand je serez dans un autre endroit je vous donnerez l’adresse afin que je puisse recevoir de vos nouvelles car cela me serait trop dur de ne pas en recevoir. Vous me rendrez réponse en me disant des nouvelles de mon cher père qui pleure son enfant qui est condamné à ne jamais le revoir, je pense qu’il sera vite guéri et qu’il prenne courage et vous me direz des nouvelles de grand père qui doit être vieilli.

Votre fils qui songe à ce qu’il a commis et qui pleure en pensant à un si horrible crime qui vous a mis dans la douleur et la honte pour le restant de votre vie ainsi que celle de mes bons frères et sœurs qui pleureront toujours un si grand crime fait par leur jeune frère prisonnier pour toujours.

Votre fils qui embrasse en pleurant ses bons parents qui sont à jamais et pour toujours éloignés de lui.

Marcel Redureau.

« Par son mélange de préoccupations naïves et de regrets d’accent sincère, cette lettre constitue un document psychologique qui nous semble confirmer entièrement notre manière d’apprécier la mentalité de son auteur et qui nous dispense de plus amples commentaires. »

\* \* \*

« Après la condamnation, m’écrit M. Gaëtan Rondeau, mon très aimable correspondant, les relations de Marcel Redureau avec son avocat ne cessèrent pas. Celui-ci demeurait angoissé par le mystère psychologique, dont une étude approfondie du dossier ne lui avait sans doute pas livré la clef. Après le verdict, Marcel Redureau témoigna jusqu’à sa mort de sentiments édifiants, et son défenseur ne put se garder à son égard, jusqu’à la fin, d’une sympathie un peu analogue à celle que Mauriac éprouve pour ses héros “criminels”. Marcel Redureau mourut tuberculeux, à la colonie correctionnelle de X..., vers février 1916. Quelques semaines auparavant, son avocat défenseur avait reçu de lui une touchante lettre d’adieu. Sa conduite à la colonie n’avait cessé de donner satisfaction. »

1. Il s’agit ici de la collection « Ne jugez pas », publiée sous la direction d’André Gide et dont le premier volume a paru en 1930. (N.d.E.) [↑](#footnote-ref-1)
2. Etant donné l’arme dont se servit Redureau, les blessures ne pouvaient être bénignes. Cette arme « qui tient de la faux et de la hache » plus que du couteau, avait un ballant tel qu’il explique facilement la profondeur des plaies. Evidemment Redureau avait perdu tout son sang-froid et devait taper comme un sourd. Je cherchai d’abord une preuve de son inconscience momentanée dans le fait que ce fût précisément en massacrant la victime la plus tendre, et dont il avait à craindre le moins de résistance que son arme se fût brisée ; mais, à la réflexion, il m’apparaît que le long manche du couteau à raisins put heurter un montant de fer ou de bois du berceau dans lequel sans doute l’enfant de deux ans reposait. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les médecins-légistes ne partagent pas le scepticisme de M. le Procureur. Sur ce point (la tentative de suicide) comme sur tous les autres, Redureau — qui ne cherche nullement à atténuer sa culpabilité — leur paraît parfaitement sincère.

   Remarquons également que Redureau, ses meurtres accomplis, n’a pas eu un seul instant l’idée de prendre dans l’armoire l’argent qui s’y trouvait sûrement et qui, peut-être, l’aurait aidé à fuir. Il n’a pas eu un seul instant l’idée de s’enfuir. [↑](#footnote-ref-3)
4. A remarquer également l’inexactitude des journaux sur ce point comme sur tant d’autres : « Redureau, aujourd’hui, prétend qu’il n’a jamais tenu un tel langage, mais de nombreux témoins viennent affirmer le contraire. » (Le Journal, mars 1914.) [↑](#footnote-ref-4)
5. Tous les passages en italique sont soulignés par moi. [↑](#footnote-ref-5)
6. Un autre trait de caractère, que je m’étonne de ne point voir relever ici, et sur lequel je me propose de revenir : Marcel Redureau, d’après certains, serait peureux ; d’une peur peut-être réductible à une « nervosité » excessive. [↑](#footnote-ref-6)
7. Ce journal n’est autre que Le Temps (2 oct. 1913) et je ne veux pas de meilleur exemple des erreurs que peut causer la prévention. [↑](#footnote-ref-7)
8. Le Phare de la Loire, 2 octobre 1913. [↑](#footnote-ref-8)
9. Certains témoins ont insisté sur cette disposition de Redureau à la peur, et je dois dire qu’elle m’a particulièrement frappé. J’ai pu observer, en éduquant un jeune chien nerveux et froussard, comment la peur se transforma tout naturellement chez lui en méchanceté. Ce chien, sursautant au moindre bruit insolite, entrait aussitôt en état de défense... Je crois volontiers que chez Redureau, c’est la peur que lui fit à ce point perdre la tête. Si l’embryologie, ainsi que le faisait remarquer très éloquemment Agassiz (De la classification en zoologie), fut d’un extraordinaire secours pour éclairer certains rapports jusqu’alors insoupçonnés entre des espèces animales très différentes en apparence, je crois que, de même, il peut être particulièrement instructif d’étudier certains sentiments à l’état pour ainsi dire embryonnaire. La peur est sans doute l’embryon de cette brève folie qui poussa Redureau au crime. Un mien neveu, qui se conduisit en héros durant la guerre, reste convaincu que c’est ce même sentiment de peur qui souvent put affoler tel soldat jusqu’à obtenir de lui des actes analogues à celui du jeune Redureau, actes qui lui valurent alors la croix de guerre. [↑](#footnote-ref-9)
10. Pour passer d’une pièce dans l’autre, il s’éclairait à l’aide de la lanterne du pressoir, qu’il avait rapportée, la lampe qui éclairait la patronne et la servante ayant été renversée dès le début du drame. [↑](#footnote-ref-10)
11. Me Durand, l’avocat défenseur, fait remarquer néanmoins : « Les vendanges ont été faites en plusieurs périodes séparées par des intervalles de repos, dirent les experts. C’est exact. Mais quels intervalles ? Si nous prenons les dates relevées par les experts et fournies par M. Mabit, le frère de la victime, voici ce que nous constatons :

    « Les vendanges ont commencé le mercredi de la 3e semaine de septembre. On leur a consacré 3 jours de cette semaine : les mercredi, jeudi et vendredi, soit les 17, 18 et 19 septembre. Alors se produit une interruption de quelques jours, mais la semaine suivante, le travail reprend le mardi et dure jusqu’au samedi inclus. Le repos dominical est respecté, puis le lundi après-midi on revient aux vendanges. Le mardi 30 dès 5 heures du matin, le domestique était à l’œuvre avec son maître, il y était encore à 10h1/2 du soir.

    « Car quelle était la durée de la journée du travail ?

    « Le travail commençait chez les Mabit à 5 heures du matin. Il n’était interrompu que par les repas. Il se terminait au plus tôt à 10 heures du soir.

    .. .. .. .. .. .. .. .

    « La loi limite à dix heures la journée de travail des enfants de son âge dans les établissements industriels. Ses journées à lui étaient de quatorze à quinze heures.

    « Je n’accuse pas Mabit d’avoir été un maître inhumain, il se conformait chez lui aux habitudes du pays qu’il habitait. Il se les imposait à lui-même. Mais il faut ici tout dire : Il pouvait les imposer à des journaliers de 25 à 30 ans ; il commettait une erreur lorsqu’il imposait le même régime au valet de 15 ans. Je ne contredis donc pas les experts lorsqu’ils viennent déclarer avec l’autorité qui leur est propre que le travail des vendanges n’avait pas produit chez l’accusé un état d’épuisement nerveux. Mais quand ensuite, je lis dans leur rapport que l’explication des actes commis par Redureau doit être recherchée dans une disposition particulière d’irritabilité, le surmenage m’apparaît manifestement comme l’une des causes qui avaient porté à l’état aigu cette irritabilité. » [↑](#footnote-ref-11)
12. Il convient de noter qu’à l’audience l’avocat articula, contre ce témoin, des faits qui tendraient à le faire considérer comme une variété de mythomane. (C’est ce que nous avons longuement fait observer.) [↑](#footnote-ref-12)
13. Nous en avons respecté l’orthographe et la ponctuation. [↑](#footnote-ref-13)